



5.
Affiliations
Transferts Nationaux/Internationaux
Prêts
Joueurs sous contrat



A. Affiliations

Art. 1.

La demande de licence, dûment remplie et signée par le titulaire, par le représentant légal pour les mineurs et par un représentant du club, est à envoyer à la FLH, munie d'une photo-passeport récente du titulaire ainsi que le numéro de la matricule nationale. Toute demande de licence incomplète sera renvoyée et non-validée par la FLH.

Pour être valable, la licence doit porter la date de validation, le numéro et le cachet de la FLH.

Art. 2.

Tout joueur doit se soumettre au contrôle médico-sportif institué par le DMS dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales en vigueur.

Le premier test du médico-sportif doit avoir lieu à l'âge de 7 ans accomplis.

Si l'intéressé n'a pas passé le contrôle dans les délais prescrits, sa licence est suspendue.

Les clubs sont responsables des rendez-vous à prendre et de la participation au contrôle médico-sportif de leurs affiliés.

Tout joueur qui participe à des compétitions organisées par la FLH, y compris les tournois U7, U11, U13 ou autres, doit être en possession d'une licence établie par la FLH et doit être déclaré apte par le médico-sportif et ceci à partir de l'âge de 7 (sept) ans. Pour chaque jeune joueur, âgé de moins de 7 (sept) ans, ne devant pas passer le médico-sportif, le club doit fournir un certificat d'aptitude, établi par un médecin agréé, avant l'établissement de la licence par la FLH. Chaque joueur de 7 (sept) ans au moins est censé avoir un médico-sportif valide, afin de pouvoir profiter, en cas d'un accident sportif, des services prévus par la Caisse de Secours Mutuels des Sportifs (C.S.M.S).

Tout joueur et arbitre, ayant plus de 50 ans et n'étant plus obligé de passer un examen au médico-sportif, est responsable de son propre état de santé. Un suivi médical régulier incombe au joueur et arbitre lui-même. La FLH n'endosse aucune responsabilité en pareil cas.

En cas d'une nouvelle licence établie par la FLH pour cette catégorie d'âge, tout joueur et arbitre doit remettre, avec sa demande de licence à la FLH, un certificat d'aptitude établi par un médecin agréé.

Art. 3.

Au cas où toutes les conditions sont remplies, l'affilié a le droit de participer aux compétitions officielles.

Art. 4.

La FLH peut délivrer une carte de légitimation.

Cette carte n'est pas à assimiler, ni à une licence, ni à un diplôme. Son détenteur restera affilié à son club d'origine et toutes les amendes et sanctions lui infligées à l'occasion de ses activités pour son club d'origine sont mises en compte de celui-ci. Elle donne seulement droit à son détenteur de prendre place sur le banc de touche d'un autre club. Toutes les amendes et sanctions lui infligées à l'occasion de ses activités pour cet autre club, sont mises en compte de celui-ci. Une suspension éventuelle est personnelle.

L'annulation de la carte de légitimation est à faire entre le 15 juin et le 1 septembre de chaque année.



Art. 5.

Les licences à annuler et les changements de catégorie sont à faire entre le 15 juin et le 1^{er} septembre de chaque année.

Les licences à annuler sont à renvoyer à la FLH pendant cette période.

Le licencié qui ne désire plus être affilié dans son club doit en informer par écrit la FLH entre le 15 juin et le 15 août de chaque année. La licence est obligatoirement à annuler par le club. En cas de demande d'une nouvelle licence pour un autre club à la fin de la première saison et jusqu'à la fin de la deuxième saison après annulation de la licence, le club d'origine est en droit d'exiger de la part du club luxembourgeois où le joueur désire s'affilier une indemnité de transfert à calculer d'après les dispositions et montants inscrits à l'article 11 du présent règlement.

Les dispositions de l'article 18 des statuts de la FLH sont également à respecter.



B. Transferts Nationaux / Internationaux

Art. 6.

Le règlement sur les transferts règle le transfert d'un licencié à la FLH d'un club luxembourgeois vers un autre club luxembourgeois affilié à la FLH, ou vers un club affilié à une fédération étrangère.

Art. 7.

Les transferts nationaux ne peuvent se faire qu'à l'aide de formulaires pré-imprimés à retirer auprès du secrétariat de la FLH.

La période pour le retrait des formulaires de préavis et les heures d'ouvertures du secrétariat de la FLH, sont publiées au préalable par la FLH. Ils s'étendent sur une période de 4 (quatre) semaines à compter du premier lundi suivant le dernier match de championnat de la division nationale.

Par joueur, un seul formulaire est délivré contre paiement d'une taxe de 50,- Euros.

Le joueur agit soit personnellement, soit par mandat écrit.

Le retrait d'un formulaire de transfert pour un joueur mineur, ne peut se faire qu'avec l'accord écrit et signé du représentant légal. Une copie de la pièce d'identité du représentant légal est à joindre.

Le club actuel du joueur sera informé du retrait d'un formulaire de transfert par le secrétariat de la FLH le même jour.

Le secrétariat de la FLH établit la liste des personnes ayant retiré un formulaire de préavis. Ce relevé est envoyé aux clubs affiliés, le premier jour ouvrable suivant la date de clôture pour le retrait des formulaires de préavis (art.7, alinéa 2).

Art. 8.

Le formulaire de préavis est à compléter, sous peine de nullité, des données y requises et est à

- signer par le joueur majeur,
- signer par le joueur mineur et par le représentant légal de celui-ci,
- signer par le club de destination.

L'original est à retourner à la FLH par voie recommandée, par remise sous pli fermé au secrétariat de la FLH contre quittance, ou par internet (E-Mail, SCAN). Dans ce dernier cas, l'original est à envoyer par courrier recommandé dans les 3 (trois) jours qui suivent la date du SCAN.

Dans tous les cas et sous peine de nullité, l'original est à envoyer à la FLH jusqu'au plus tard 5 (cinq) semaines après le dernier match de championnat de la division nationale.

Une copie sera envoyée par courrier recommandé ou par E-mail, au club d'origine pendant la même période des 5 (cinq) semaines.

Une copie est destinée au joueur.

Le Conseil d'administration (appelé par la suite le CA) de la FLH se prononcera sur la validité ou non des formulaires incomplets.

Le club de destination pourra, contre quittance signée par deux membres du comité, dont obligatoirement celle de son président, respectivement de son mandataire (une procuration/mandat est à joindre), venir au secrétariat de la FLH, pour modifier, corriger ou compléter le contenu



des plis, avant la fin de la période des 5 (cinq) semaines. Le club d'origine est à informer par le secrétariat de la FLH de chaque modification ainsi faite.

Au plus tard 5 (cinq) jours après la fin de la période des 5 (cinq) semaines, le secrétariat de la FLH enverra aux clubs un relevé des demandes de transfert validées ou refusées par le CA de la FLH.

Art. 9.

Le club d'origine peut s'opposer au transfert pour cause d'existence de dettes et/ou d'autres obligations jusqu'au plus tard 15 (quinze) jours après la fin de la période de transfert, moyennant lettre recommandée adressée au joueur (respectivement au représentant légal pour les mineurs), au club de destination et à la FLH.

Les pièces justificatives doivent obligatoirement accompagner l'opposition sous forme de copies. Au besoin, le CA de la FLH peut exiger la présentation d'originaux.

Peuvent être **considérées comme dettes ou obligations** envers le club d'origine :

- dettes financières que le joueur a contractées envers le club d'origine,
- non-paiement de cotisations,
- non-remise de matériel mis à la disposition du joueur par le club d'origine contre quittance,
- prêts consentis par le club au joueur contre quittance,

Cette liste n'est pas exhaustive.

Des dettes que le joueur aura contractées envers un sponsor, un membre du comité ou toute autre tierce personne ne sont pas prises en considération.

Le joueur dispose de 8 (huit) jours francs suivant la notification, soit pour régler ses dettes, soit pour trouver un arrangement écrit et signé avec le club d'origine. Le règlement des dettes, soit par le joueur ou le club de destination, soit par un éventuel arrangement avec le club d'origine, doit être notifié, pièces à l'appui par voie recommandée ou par E-Mail au secrétariat de la FLH, au club de destination et au joueur.

L'arrangement doit obligatoirement porter deux signatures du club d'origine, dont celle du président ou de son mandataire.

En cas de non-règlement endéans les délais, le CA de la FLH est à saisir de l'affaire.

Le CA de la FLH, après avoir été saisi de l'affaire, statuera obligatoirement au plus tard une semaine (7 jours francs) après réception de l'opposition.

Le montant des dettes ainsi que les délais, dans lesquels ces dettes sont à régler, sont fixés par le CA de la FLH. En cas de non-respect, le transfert est annulé.

La décision du CA de la FLH est notifiée par voie recommandée au joueur, au club d'origine et au club de destination.

Art. 10.

Le CA de la FLH est seul compétent en matière de transferts en ce qui concerne la partie administrative.

Toute requête ou protestation contre la décision du CA de la FLH doit être faite devant le tribunal fédéral de la FLH.



Un appel contre la décision du Tribunal Fédéral est possible devant le Conseil d'Appel de la FLH.

Un appel contre la décision du Conseil d'Appel est possible devant la CLAS.



Joueurs sans contrat.

Art. 11.0 Généralités

Le club d'origine est en droit de demander une indemnité de formation lors du transfert **d'un joueur sans contrat** vers un autre club luxembourgeois.

À partir de la catégorie d'âge des U13, il faut que le joueur ait participé à au moins 8 (huit) matches officiels **par saison** lors des 2 (deux) dernières saisons.

Exception : la 1^{ère} (première) saison du joueur en U13, où seulement au moins 8 (huit) matchs de ladite saison sont pris en considération.

Pour un joueur qui n'aura pas joué 8 (huit) matches officiels par saison lors des 2 (deux) dernières saisons, l'indemnité de formation sera réduite de la moitié.

Exception : la 1^{ère} (première) saison du joueur en U13, où seulement les matches de ladite saison sont pris en considération.

Pour un joueur qui n'aura pas joué de matches officiels lors des 2 (deux) dernières saisons, aucune indemnité de formation ne sera payée.

* En cas de blessure grave nécessitant un arrêt de plus de 5 (cinq) mois, le joueur en question est considéré comme ayant rempli lors de la saison où il fut blessé, le quota forfaitaire de 8 (huit) matches officiels. Si la blessure est à cheval sur deux saisons, seulement une saison sera prise en compte forfaitairement. La durée de l'arrêt pour blessure grave est à documenter par un certificat médical.

La date de référence pour le calcul de l'âge est le 1^{er} janvier de l'année de la demande de transfert.

Pour un joueur âgé de 17 ans accomplis lors de la 1^{ère} saison et âgé de 18 ans lors de la 2^e saison, la plus grande valeur de l'indemnité est prise en considération lors de son transfert.

Au cas où une licence est annulée par un club de la FLH et que le même joueur désire souscrire à nouveau une licence auprès du club dont il était licencié avant l'annulation de sa licence par celui-ci, il pourra le faire sans restriction. Dans ce cas, la date de la première licence sera la date à laquelle le joueur a souscrit la nouvelle licence auprès de son ancien club.

Un joueur qui réintègre son ancien club avec une nouvelle licence et qui désire faire ensuite un transfert vers un autre club, pourra le faire, tout en sachant que s'il n'avait pas auparavant une inactivité complète (c.à.d. zéro matches officiels) pendant au moins deux saisons, ce sera la date de sa première licence qui sera prise en compte pour le calcul du montant de transfert.

Un joueur (ou son représentant légal) qui demande lui-même l'annulation de sa licence, ne pourra souscrire, sans l'observation du délai de 2 (deux) saisons d'inactivité complète, une nouvelle licence que pour le club auquel il était licencié auparavant. Si le joueur veut intégrer un nouveau club sans qu'il ne tombe sous le règlement des transferts, il faut qu'il ait eu une inactivité complète (c.à.d. zéro matches officiels) pendant 2 saisons consécutives. Sinon le règlement des transferts s'appliquera.

Art. 11.1 Joueurs âgés de 7 ans accomplis jusque 17 ans accomplis.

Pour tout joueur âgé de moins de 7 (sept) ans accomplis, un forfait unique de 250,- euros est à payer au club de formation.

À partir de l'âge de 7 ans accomplis, l'indemnité de formation est calculée sur la base de 250 € par saison (maximum 10 saisons) pendant lesquelles le joueur était licencié.

Le délai d'affiliation à la FLH est à compter à partir du 31 janvier de la saison où la première licence fut validée par la FLH, ou à partir de l'âge de 7 (sept) ans accomplis du joueur.



Le cas échéant, toute indemnité de formation future sera calculée à partir de la date d'émission de la nouvelle licence du joueur après une inactivité de 2 (deux) saisons consécutives sans licence auprès de la FLH (maximum 10 (dix) saisons).

En cas d'inactivité complète (c.-à.-d. zéro matches officiels) pendant 2 (deux) saisons consécutives ou plus, aucune indemnité de formation ne sera à payer. Pour un prochain transfert, l'indemnité de formation sera calculée à partir de la date d'émission de la licence dans le nouveau club.

L'indemnité d'un joueur qui désire faire un transfert à la fin de la première saison où il est affilié sera d'office de 250 €.

Art. 11.2 Joueurs âgés entre 18 ans et 35 ans non-accomplis.

Pour désigner **le statut du joueur** (= joueur de la **DN** ou de la **PH**) lors d'un transfert, on considère la dernière saison pendant laquelle le joueur a joué des matches officiels (championnat et coupe).

La date de référence est le 1er janvier de l'année de la demande de transfert.

Il faut que le joueur ait participé à au moins 8 (huit) matches officiels* **par saison** lors des 2 (deux) dernières saisons.

Tout joueur qui a joué 8 (huit) matches officiels* sans évoluer en **DN** ou **PH**, est à assimiler à un joueur de la **PH**.

Art. 11.2.1 Indemnité pour transferts d'un club de la Division Nationale vers un autre club de la Division Nationale. (DN vers DN)

Pour chaque transfert d'un joueur quittant un club de la **DN** et ayant disputé en **équipe première** au minimum 8 (huit) matches officiels* par saison [à l'exception de la saison 2017/2018 où au minimum 5 (cinq) matches officiels* doivent être disputés], lors des 2 (deux) saisons précédant la date du transfert vers un club de la **DN recevant**, un montant de **3000,- (trois mille) €** est à payer par le club de la **DN recevant**.

Pour chaque transfert d'un joueur quittant un club de la **DN** et ayant disputé en **équipe première** moins de 8 (huit) matches officiels* par saison [à l'exception de la saison 2017/2018 où moins de 5 (cinq) matches officiels* sont pris en considération], lors des 2 (deux) saisons précédant la date du transfert vers un club de la **DN recevant**, un montant de **1500,- (mille cinq cents) €** est à payer par le club de la **DN recevant**.

Art. 11.2.2 Indemnité pour transferts d'un club de la Promotion d'Honneur vers un club de la Division Nationale. (PH vers DN)

Pour chaque transfert d'un joueur quittant un club de la **PH** et ayant disputé en **équipe première** au minimum 8 (huit) matches officiels* par saison [à l'exception de la saison 2017/2018 où au minimum 5 (cinq) matches officiels* doivent être disputés], lors des 2 (deux) saisons précédant la date du transfert vers un club de la **DN recevant**, un montant de **3000,- (trois mille) euros** est à payer par le club de la **DN recevant**.

Pour chaque transfert d'un joueur quittant un club de la **PH** et ayant disputé moins de 8 (huit) matches officiels* par saison [à l'exception de la saison 2017/2018 où moins de 5 (cinq) matches officiels* sont pris en considération], lors des 2 (deux) saisons précédant la date du transfert vers un club de la **DN recevant**, un montant de **1500,- (mille cinq cents) euros** est à payer par le club de la **DN recevant**.



Art. 11.2.3 Indemnité pour transferts d'un club de la Division Nationale vers un club de la Promotion d'Honneur. (DN vers PH)

Pour chaque transfert d'un joueur quittant un club de la **DN** et ayant disputé en équipe **première** au minimum 8 (huit) matches officiels* par saison [à l'exception de la saison 2017/2018 où au minimum 5 (cinq) matches officiels* doivent être disputés], lors des 2 (deux) saisons précédant la date du transfert vers un club de la **PH recevant**, un montant de **2000 (deux mille) euros** est à payer.

Pour chaque transfert d'un joueur quittant un club de la **DN** et ayant disputé moins de 8 (huit) matches officiels* par saison [à l'exception de la saison 2017/2018 où moins de 5 (cinq) matches officiels* sont pris en considération], lors des 2 (deux) saisons précédant la date du transfert vers un club de la **PH recevant**, un montant de **1000 (mille) euros** est à payer par le club de la **PH recevant**.

Art. 11.2.4 Indemnité pour transferts d'un club de la Promotion d'Honneur vers un club de la Promotion d'Honneur. (PH vers PH)

Pour chaque transfert d'un joueur quittant un club de la **PH** et ayant disputé en équipe **première** au minimum 8 (huit) matches officiels* par saison [à l'exception de la saison 2017/2018 où au minimum 5 (cinq) matches officiels* doivent être disputés], lors des 2 (deux) saisons précédant la date du transfert vers un club de la **PH recevant**, un montant de **2000 (deux mille) euros** est à payer par le club de la **PH recevant**.

Pour chaque transfert d'un joueur quittant un club de la **PH** et ayant disputé moins de 8 (huit) matches officiels* par saison [à l'exception de la saison 2017/2018 où moins de 5 (cinq) matches officiels* sont pris en considération], lors des 2 (deux) saisons précédant la date du transfert vers un club de la **PH recevant**, un montant de **1000 (mille) euros** est à payer par le club de la **PH recevant**.

Art. 11.3 Joueur > 35 ans.

Pour un joueur ayant dépassé l'âge de 35 ans à la date de référence du 1er janvier de l'année de la demande de transfert, aucune indemnité de formation n'est due.

Art. 12.

Par son transfert, le joueur se lie à son nouveau club pour la durée minimale d'une (1) saison. La seule exception à cette règle est le transfert à l'étranger (ou un prêt dans un autre club).



Indemnité fixée de commun accord entre clubs

Art. 13.

En ce qui concerne l'indemnité fixée de commun accord entre clubs, la souche attachée au formulaire de transfert, attestant l'accord entre les deux clubs sur une indemnité de formation inférieure à celle prévue par l'article 11 du présent règlement, voire à la renonciation complète à toute indemnité, doit être envoyée, dûment signée par les présidents et secrétaires des deux clubs ou à défaut par leurs mandataires, à la FLH, au club d'origine et au club de destination, au plus tard 7 (sept) jours francs après la date de clôture de l'envoi des transferts. En cas de non-règlement du montant convenu entre parties par le club de destination jusqu'au 15.7 inclus, le transfert est à considérer comme nul et non avenu.

La procédure est même que pour le formulaire de transfert proprement dit.

A défaut d'accord sous la forme décrite ci-devant, le montant de l'indemnité de formation suivant l'article 11 du présent règlement fait foi.

L'indemnité fixée par défaut ou celle convenue entre parties, doit être réglée intégralement par le club recevant au club cédant jusqu'au 15.7 de l'année en cours. En cas d'opposition par le club cédant auprès de la FLH pour non-règlement de l'indemnité de transfert par le club recevant, ce dernier doit, sur demande de la FLH prouver le règlement de l'indemnité moyennant l'envoi d'une copie de l'avis de débit à celle-ci, ainsi qu'au club cédant. A défaut de règlement jusqu'au 15.7 de l'année en cours, mais de commun accord entre les deux clubs, le règlement peut se faire après cette date, mais pas plus tard que 7 (sept) jours francs avant le début du championnat. Ce délai passé, le transfert sera considéré comme nul.

En cas de nullité du transfert pour non-paiement, respectivement paiement partiel du montant du transfert dans les délais prévus, le club recevant devra verser à la FLH, sur base d'une facture émise par celle-ci, une amende correspondant à 50% du montant de l'indemnité de formation convenu ou fixé selon l'article 11 du présent règlement, avec un minimum de 1.000,- euros. La moitié de cette somme sera rétrocédée par la FLH à la trésorerie du club d'origine.



Joueurs sous contrats enregistrés.

Art. 14.

Tout joueur (en cas de mineur d'âge, seulement en accord avec son représentant légal) ayant accompli l'âge de 15 ans révolus, peut signer un contrat avec un club de la FLH.

Début d'un contrat :

- a) Un joueur qui est affilié auprès d'un club de la FLH, peut à tout moment de l'année, à l'exception de la période des transferts, signer un contrat en faveur du club auquel il est affilié.
Une prolongation est également possible à tout moment de l'année, à l'exception de la période des transferts.
- b) Un joueur qui signe un premier contrat **dans un nouveau club**, peut le faire à partir du premier jour suivant la fin de la période des transferts à n'importe quelle date de l'année, sous condition qu'un éventuel contrat existant, le reliant au club dans lequel il est affilié, soit venu à échéance, ou qu'il y ait un accord écrit de résiliation par son ancien club.

La date d'échéance d'un contrat ne peut en aucun cas être « à cheval » sur deux saisons, c-à-d un contrat, indépendamment de sa durée, ne peut se terminer après le 15.7 d'une saison, le tout sous peine de nullité.

- c) Après signature d'un contrat, le joueur ou/et le club en faveur duquel le contrat a été signé, disposent de 3 (trois) jours francs pour annuler le contrat signé moyennant lettres recommandées à adresser au club, avec lequel le contrat a été signé, respectivement au joueur et à la FLH.

Pour être valable :

- le contrat doit obligatoirement porter la signature du joueur (et du représentant légal pour les mineurs âgés de 15 ans révolus) et de 2 (deux) membres du club, dont obligatoirement celle du président ou du vice-président, respectivement de leurs mandataires respectifs.
- le contrat doit obligatoirement mentionner les dates du début et de la fin du contrat. La date de référence du début du contrat, est celle mentionnée dans le contrat et non celle à laquelle le contrat a été signé.
- une copie du contrat, ou de la prolongation de celui-ci peut être envoyée sous enveloppe pré-imprimée et scellée, par voie recommandée à la FLH. Elle peut également être déposée, contre reçu directement au secrétariat de la FLH, le tout endéans les 30 (trente) jours francs qui suivent le délai d'annulation des 3 (trois) jours francs prévus sous à l'article 14.c).
- La date de la signature du contrat est à marquer par le club déposant, à l'endroit spécialement prévu à cet effet sur l'enveloppe. Une enveloppe déposée sans cette indication est refusée par le secrétariat de la FLH.
- La date du dépôt du contrat à la FLH est à marquer par le secrétariat de la FLH à l'endroit spécialement prévu à cet effet sur l'enveloppe.

Aucun contrat ne pourra être déposé et enregistré pendant la période des transferts.

Le dépôt à l'EHF des contrats enregistrés à la FLH, se fera par le biais du secrétariat de la FLH, à la date fixée annuellement par l'EHF, étant entendu que tout nouveau premier contrat ainsi que le renouvellement d'un contrat venu à échéance, pourront être enregistrés auprès de l'EHF à tout moment.



En cas de faux renseignements, une amende de 1.000.- (mille) euros sera prononcée par le CA de la FLH à l'égard du/des fautifs (Club ou/et Joueur). Le contrat en question sera considéré comme nul et non avenue.

Un joueur qui signerait plusieurs contrats pour la même période sans l'accord du club auquel il est lié par contrat au moment de la signature d'un 2e contrat, sera suspendu. La suspension prononcée, entrera en vigueur immédiatement et vaudra pour la saison pour laquelle le 2e contrat a été signé. Le sursis n'est pas applicable. Exception : les clubs concernés trouvent un accord. Cet accord est à rédiger par écrit, à signer par toutes les parties engagées et à adresser, sous pli recommandé au secrétariat de la FLH. Dans tous les cas, le joueur fautif écoperait d'une amende de 1.000,- euros, à payer à la FLH. En cas de non-paiement endéans les 30 jours, à compter à partir de la première sommation par le secrétariat de la FLH, le joueur en question sera suspendu aussi longtemps que le montant de l'amende n'a pas été réglé. Aucun transfert vers l'étranger ne sera accordé.

Il en est de même pour un joueur qui refuserait le transfert dans un club pour lequel il a signé le contrat et que la période d'annulation des 3 jours francs (Art. 14c) soit dépassée.

Art. 15.

Par la signature du contrat, le joueur se lie automatiquement au club en faveur duquel il a signé le contrat et ceci, à partir de la date indiquée dans celui-ci comme étant la date de début du contrat.

Le contrat signé et déposé est considéré comme procuration pour le retrait du formulaire de transfert au club en faveur duquel le joueur a signé le contrat.

Le joueur ne pourra refuser les formalités de transfert, sous peine d'une suspension pour une saison et de la condamnation à une amende de 2.000,- euros. La sanction et l'amende sont prononcées par le Tribunal Fédéral de la FLH. La moitié de l'amende ainsi prononcée, est rétrocédée au club avec lequel le contrat non-honoré avait été signé.

Le club cédant ne pourra refuser ni les formalités de transfert, ni d'honorer le contrat en vigueur, sous peine d'une condamnation à une amende de 2.000,- euros. Exceptions: Art.9 et 14c). La sanction et l'amende sont prononcées par le Tribunal Fédéral de la FLH.

Art. 16.

L'accord du club d'origine est obligatoire pour tout transfert d'un joueur sous contrat dans un autre club luxembourgeois avant l'expiration dudit contrat.

Lorsqu'un joueur sous contrat désire effectuer un transfert dans un autre club luxembourgeois avant l'expiration de son contrat, le montant du transfert est à négocier entre les deux clubs respectifs. Au cas, où un montant de transfert a été fixé dans le contrat, ce sera d'office celui-ci qui sera applicable, à moins que les clubs respectifs ne conviennent d'un autre montant.

Au cas, où il existe un contrat de travail (CDD, CDI) entre un joueur et un club, c'est le droit du travail qui règle les relations entre le joueur et le club. Si ce même contrat, ou tout autre contrat, fixant les relations entre le club et le joueur, avait été déposé au secrétariat de la FLH, ce sont les conditions du présent article qui s'appliquent.

Au cas, où il existe un contrat de travail (CDD/CDI) et que le joueur n'a pas été rémunéré suivant le contrat en question, il est en droit de résilier ledit contrat, conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de droit du travail. Le joueur est en droit de demander son transfert/prêt vers un autre club de la FLH ou vers un club à l'étranger, tout en se conformant aux règlements en matière de transferts et de prêts de la FLH.

La souche attachée au formulaire de transfert attestant un accord entre les deux clubs quant au montant à payer, voire la renonciation complète à un montant de transfert, même si un tel est indiqué dans le contrat, doit être envoyée, dûment signée par les présidents et secrétaires des



deux clubs ou par leurs mandataires, jusqu'au plus tard 7 (sept) jours francs après la date de clôture de la période de transfert.

Le montant convenu entre parties doit être réglé intégralement par le club recevant au club cédant jusqu'au 15.7 de l'année en cours. En cas d'opposition par le club cédant auprès de la FLH pour non-règlement de l'indemnité de transfert par le club recevant, ce dernier doit, sur demande de la FLH prouver le règlement de l'indemnité de transfert moyennant l'envoi d'une copie de l'avis de débit à celle-ci ainsi qu'au club cédant. A défaut de règlement jusqu'au 15.7 de l'année en cours, mais de commun accord entre les deux clubs, le règlement peut se faire après cette date, mais pas plus tard que 7 (sept) jours francs avant le début du championnat. Le secrétariat de la FLH est à informer dans les plus brefs délais. Ce délai passé, le transfert sera considéré comme nul.

En cas de nullité du transfert pour non-paiement, respectivement paiement partiel du montant du transfert dans les délais prévus, le club recevant devra verser à la FLH, sur base d'une facture émise par celle-ci, une amende correspondante à 50% du montant de l'indemnité de formation convenu ou fixé selon l'article 11 du présent règlement, avec un minimum de 1.000,- euros. La moitié de cette somme sera rétrocédée par la FLH à la trésorerie du club d'origine.

Art. 17.

Tout joueur, dont le contrat vient à échéance dans le courant de la saison et avant la date de référence du 15 juillet, qui désire effectuer un transfert pendant la période des transferts à venir, est à considérer comme joueur sans contrat.

Le club d'origine est en droit de demander l'indemnité de formation suivant article 11 du présent règlement.

Le joueur devra en outre suivre les procédures administratives d'un transfert classique.



Transfert international de l'étranger.

Art. 18.

Tout joueur âgé de 16 ans ou plus, étant licencié à l'étranger, ou ayant eu une licence à l'étranger pendant la période de 2 (deux) saisons précédant sa demande de transfert vers un club luxembourgeois, doit suivre les procédures internationales en vigueur et se présenter, soit personnellement, soit par mandataire majeur, au secrétariat de la FLH, muni des documents suivants :

- a. une procuration signée par le joueur et/ou son représentant légal, à présenter par le mandataire majeur,
- b. une copie du passeport ou de la carte d'identité,
- c. la demande de licence dûment remplie.

Il devra en outre fournir les renseignements suivants:

- 1) le nom de la fédération cédante,
- 2) le nom du club auquel le joueur était affilié à l'étranger,
- 3) le statut que le joueur avait dans le club étranger (joueur avec ou sans contrat),
- 4) la date du début et de la fin du contrat, s'il y en a,
- 5) le statut que le joueur aura dans le club luxembourgeois (avec / sans contrat)
- 6) la date du début et de la fin d'un nouveau contrat éventuel (art14).

Les frais de dossier de 50,- Euros sont à payer à la FLH.

La FLH enverra la demande de transfert international endéans les 2 (deux) jours ouvrables à la fédération étrangère, à laquelle l'impétrant est affilié, à l'EHF pour les ressortissants des pays européens, ou à l'IHF pour tout autre ressortissant. Une copie du formulaire sera remise au club de destination.

Dès réception du document officiel émis par l'EHF ou l'IHF, soit par fax, par e-mail ou par courrier, la FLH procédera à l'établissement de la licence, pour autant que le joueur ait passé le médico-sportif (la date qui figure sur le document officiel du médico faisant foi).

Tout transfert international est soumis aux réglementations internationales en vigueur.

En cas d'un délai de non-affiliation du joueur à un club étranger qui est supérieur à deux (2) ans (sur déclaration du joueur), le secrétariat de la FLH demandera la confirmation écrite auprès de la fédération étrangère du joueur en question. Dans l'affirmative, la FLH pourra procéder à l'établissement de la licence, pour autant que le joueur ait passé le médico-sportif (la date qui figure sur le document officiel du médico faisant foi).

Aucune demande de transfert international ne pourra plus être demandée après le 31 janvier pour la saison en cours.

Art. 19.

Pour les joueurs sous contrat, les procédures sont identiques à celles décrites aux articles 14 à 15 du présent règlement.

Art. 20.

Tout joueur étranger affilié à la FLH et désirant effectuer un transfert dans un autre club au sein de la FLH, devra se soumettre aux mêmes procédures et règlements qu'un joueur luxembourgeois.

A la fin de la première saison, où le joueur était affilié à un club au sein de la FLH, l'indemnité de transfert sera majorée des indemnités de transfert que le premier club luxembourgeois avait payées pour le transfert international du joueur étranger.



Art. 21.

Tout joueur âgé de 18 ans, avec ou sans contrat, de nationalité étrangère, originaire d'un pays non-membre de la Communauté Européenne et de l'espace économique européen, et dont le pays d'origine n'a pas conclu un accord spécifique concernant le marché du travail avec le Grand-Duché de Luxembourg (la liste officielle du Ministère faisant foi), se verra attribuer une licence seulement après la présentation d'une autorisation de séjour au G.-D.de Luxembourg. Pour les demandeurs d'asile, un document prouvant qu'une demande pour l'obtention du statut de réfugié ait été introduite, est à produire. Les joueurs ne remplissant pas les conditions ci-devant, mais qui peuvent présenter une pièce documentant qu'ils ont une autorisation de séjour dans un des pays de l'espace de Schengen, doivent joindre ce document à la demande de licence.

Ces documents sont à présenter à la FLH, ensemble avec la demande de la licence. La licence aura la même échéance que les documents dont question ci-devant.

En ce qui concerne l'obtention du contrat de travail, ainsi que l'autorisation de séjour ou le document de statut de réfugié, les clubs doivent se tenir aux dispositions légales en vigueur.

La licence pourra être renouvelée, sans autre forme de procédure, sur base de la prolongation des autorisations dont question à l'alinéa 1 du présent article.



Transferts vers l'étranger.

Art. 22.

Tout joueur sans contrat, affilié à un club luxembourgeois et désirant être muté dans un club à l'étranger, y est autorisé à tout moment, sous réserve des dispositions du règlement de transfert de l'EHF, de l'IHF et de la FLH.

Après son transfert dans un club à l'étranger, le joueur ne pourra plus avoir de licence auprès de la FLH (excepté une licence d'officiel ou une carte de légitimation).

Art. 23.

Tout joueur effectuant un transfert à l'étranger et désirant revenir dans un club luxembourgeois ne peut contracter une nouvelle licence auprès de la FLH qu'à la fin de la première saison pour laquelle son transfert à l'étranger a été effectué, excepté en cas du retour dans son club d'origine et ce avant le 31 janvier de la saison en cours.

Pour un joueur qui avait été transféré à l'étranger et qui désire réintégrer un club au sein de la FLH pendant une période allant de la fin de la première saison jusqu'à la fin de la deuxième saison, passée à l'étranger, et qui ne veut pas retourner au club auquel il était licencié avant son transfert à l'étranger, le club luxembourgeois d'origine est en droit d'exiger une indemnité, à calculer d'après les dispositions et montants inscrits à l'article 11 du présent règlement. En cas de retour au Luxembourg, après la troisième saison passée à l'étranger, aucune indemnité n'est due au club d'origine.

Les indemnités de formation suivant article 11, ne sont pas dues, si le joueur a dépassé l'âge de 35 ans à la date de référence du 31 janvier.



Prêts

Art. 24.

Tout joueur peut être prêté d'un club affilié à la FLH à un autre club affilié à la FLH.

Ce prêt est régi par les dispositions suivantes:

- a) Moyennant un versement de 50,- Euros, le club emprunteur (celui qui veut s'assurer les services du joueur) peut retirer auprès du secrétariat de la FLH pendant la période du 1^{er} août jusqu'au 31 janvier de la saison en cours, un formulaire spécial « prêt ».
- b) Ce formulaire doit être :
 - signé par le président et le secrétaire du club emprunteur (nouveau club), resp. par leurs mandataires,
 - signé par le président et le secrétaire du club prêteur (ancien club), resp. par leurs mandataires,
 - signé par le joueur (et le représentant légal pour les mineurs d'âge) qui sera prêté,
 - pourvu du montant de prêt.

La procédure suivante s'applique :

Sur demande écrite, le secrétariat de la FLH informera aussi bien le club emprunteur que le club prêteur du montant actuel de transfert du joueur.

La période maximale de prêt est de dix (10) mois c- à- d du début du mois d'août jusqu'à la fin du mois de mai, respectivement jusqu'au dernier jour de championnat de la catégorie respective.

Le montant du prêt ne peut être supérieur au montant du transfert proprement dit, sauf pour le prêt des joueurs sous contrat dont les clauses pourraient indiquer un montant supérieur ou qu'il y ait eu des négociations entre parties.

- c) Le prêt n'est pas régi par les dispositions spécifiques du transfert proprement dit.

L'accord sur le prêt se fera uniquement entre les parties concernées, sans qu'il y ait des restrictions statutaires ou réglementaires autres que celles décrites dans le présent règlement. Le montant du prêt sera négociable aussi bien pour un joueur sous contrat que pour un joueur sans contrat.

L'accord écrit entre clubs ainsi que la preuve de paiement d'une éventuelle indemnité convenue entre les clubs, doivent être envoyés par le club emprunteur au secrétariat de la FLH par lettre recommandée, ou par remise directement au secrétariat de la FLH, jusqu'au plus tard 3 (trois) semaines après que le formulaire adéquat ait été retiré, le tout sous peine de nullité. Une copie de l'accord est destinée au club prêteur et une au joueur. La FLH ne délivrera pas de licence, tant que ces conditions ne sont pas remplies.

- d) La durée du prêt est valable pour le reste de la saison et expire à la fin du dernier match officiel du calendrier de la saison pour laquelle le prêt a été convenu, y compris d'éventuels matches de barrage, sauf indication contraire dans ledit contrat entre clubs (Art. 24e).
- e) Les clubs sont autorisés à conclure des coopérations, dans le but de se prêter mutuellement des joueurs étant âgés de 18 ans accomplis. Ces coopérations peuvent être conclues jusqu'au 31.1 de la saison en cours. Un joueur qui a eu ses 18 ans jusqu'au 31.12 de la saison en cours, peut faire partie de la coopération.



Des coopérations avec plusieurs clubs sont possibles. Aucune de ces coopérations ne peut prévoir un prêt de plus de 3 (trois) joueurs. Ces coopérations ont pour but de permettre joueurs de recevoir du temps de jeu indispensables à leur développement. Les conditions d'une telle coopération sont à documenter par un contrat signé par les deux parties et le joueur. Un tel contrat doit stipuler clairement les conditions selon lesquelles la coopération pourra être réalisée et, le cas échéant aussi interrompue. Une copie dudit contrat est à remettre au secrétariat de la FLH. Seulement un prêt réalisé par contrat de coopération pourra être interrompu. Cette interruption doit être signifiée par écrit par le club prêteur au club emprunteur, avec copie à la FLH, au minimum 15 (quinze) jours à l'avance. Le joueur prêté, dont la coopération sera interrompue sur base d'une des clauses fixées par contrat entre clubs, devra réintégrer le club prêteur. Il ne pourra par la suite, pendant la saison en cours, ni faire de prêt vers un autre club, ni pourra-t-il retourner au club auquel il avait été prêté une première fois. En cas de transfert d'un joueur ainsi prêté, le montant payé lors du prêt, s'il y en a, n'est pas déduit de l'indemnité de transfert.

Toutes les sanctions et amendes que le joueur prêté pourra encourir dans le cadre de ses activités au sein du club emprunteur, seront imputées au compte de ce dernier et sont à régler par celui-ci. Des suspensions encourues par le joueur prêté sont personnelles.

- f) A partir du moment où la FLH est en possession du document de prêt, le cas échéant du contrat de coopération, de la demande de la nouvelle licence et de la preuve de paiement, s'il y en a, le joueur prêté est autorisé de plein droit à jouer dans le club emprunteur. Tous ces prêts se font dans le cadre du contingent prévu à l'article 27 du présent règlement.

La FLH publiera sur Internet le ou les prêts le jour même qu'elle est en possession du dernier document requis.

- g) A la fin du prêt, le joueur réintègre automatiquement et sans formalités le club prêteur.
- h) La durée d'affiliation auprès du club emprunteur sera imputée au club prêteur pour le calcul de l'indemnité de formation.
- i) Le montant du prêt doit être payé par le club emprunteur au club prêteur au plus tard 15 (quinze) jours francs après que le formulaire ait été signé, le tout sous peine de nullité. Une copie de l'avis de débit ou une copie de la convention dont question à l'article 24e), est à adresser au secrétariat de la FLH. En cas de nullité pour non-paiement par le club emprunteur, celui-ci écoperera d'une amende de 1.000,- euros. La moitié de la somme sera versée par la FLH au club prêteur.
- j) Toute fraude ou tentative de fraude sont sanctionnées par les instances fédérales de la FLH, selon le barème en vigueur.
- k) Le club emprunteur demandera une nouvelle licence auprès de la FLH pour le joueur emprunté. Toutes les sanctions et amendes que le joueur prêté pourra encourir dans le cadre de ses activités au sein du club emprunteur, seront imputées au compte de ce dernier et sont à régler par le club emprunteur. Des suspensions encourues par le joueur prêté sont personnelles.
- l) Le montant du prêt, s'il y en a, sera imputé sur d'un éventuel montant de transfert à la fin de la saison, au cas où le joueur emprunté désirerait rester dans le club emprunteur. Si le montant du prêt s'avérait supérieur au montant réel du transfert proprement dit, la différence est à rembourser par le club prêteur au club emprunteur.

Art. 25.

Pour un joueur mineur, dont le représentant légal change de domicile avec déménagement obligatoire dans une autre localité, un prêt vers un autre club pourra être accordé par le CA de la FLH-durant toute la saison pendant-laquelle le changement de domicile a lieu. Ceci sans tenir compte de la période de prêt proprement dite (art. 24a). L'indemnisation pour le club prêteur sera réglée lors du transfert définitif.



Lors d'un changement de domicile (avec déménagement) le club accueillant le joueur mineur, qui agit par son représentant légal, devra en accord avec ce dernier en informer par lettre recommandée, pièces à l'appui (certificat de la nouvelle résidence) le CA de la FLH.

Une copie de cette lettre est à adresser au club d'origine.

En cas d'existence de dettes au sens de l'article 9 du présent règlement, le club d'origine peut s'opposer dans un délai de quinze (15) jours après avoir été informé du prêt accordé par le CA de la FLH.

Le joueur qui agit par son représentant légal, dispose de 8 (huit) jours suivant la notification, soit pour régler ses dettes, soit pour trouver un arrangement écrit et signé avec le club d'origine. Le règlement des dettes, soit par le joueur ou le club de destination, soit par un éventuel arrangement avec le club d'origine, doit être notifié, pièces à l'appui par voie recommandée ou par E-Mail au secrétariat de la FLH, au club de destination et au joueur.

L'arrangement doit obligatoirement porter deux signatures du club d'origine, dont celle du président ou de son mandataire.

En cas de non-règlement endéans les délais, le CA de la FLH est à saisir de l'affaire.

Le CA de la FLH, après avoir été saisi de l'affaire, statuera obligatoirement au plus tard une semaine (7 jours) après réception de l'opposition.

Le montant des dettes ainsi que les délais, dans lesquels ces dettes sont à régler, sont fixés par le CA de la FLH. En cas de non-respect, le prêt n'est pas accordé.

La décision du CA de la FLH est notifiée par voie recommandée au joueur, au club d'origine et au club de destination.

Lors d'une prochaine réunion du CA de la FLH, et après réception du certificat de la nouvelle résidence, celui-ci statuera sur la demande et en avisera les clubs concernés ainsi que le représentant légal du joueur de la décision prise. Ce prêt sera valable jusqu'à la fin de la saison en cours.

Pour être affilié définitivement à son nouveau club, le joueur doit, à la fin de la saison se conformer au règlement des transferts en vigueur. Le joueur ainsi prêté, ne pourra pas faire de transfert lors de la période des transferts vers un autre club que celui, auquel il avait été prêté, excepté avec l'accord du club d'origine. D'éventuelles dettes envers son ancien club sont à régler avant le transfert dans le club de destination. En aucun cas, le montant de l'indemnité de formation ne pourra dépasser 250,- Euros par année licenciée au club d'origine.

Art. 26.

Par saison, le joueur ne pourra enlever qu'un seul formulaire de prêt auprès de la FLH.

Généralités

Art. 27.

Aucun club ne peut faire jouer dans aucune de ses équipes, lors d'une rencontre officielle de championnat ou de coupe, plus de trois (3) joueurs transférés ou prêtés ayant eu pendant l'année précédente une licence auprès d'un seul et même club affilié à la FLH.

Art. 28.

En ce qui concerne le règlement des dettes, le matériel mis à la disposition du joueur par le club est réputé perdre par année un pourcentage déterminé de sa valeur initiale. La fédération fixe annuellement le degré de vétusté du matériel.



Art. 29.

Les transferts des officiels et entraîneurs non-joueurs (pas de match officiel en tant que joueur pendant les 2 dernières saisons) sont soumises aux mêmes procédures que ceux des joueurs, sauf qu'il n'y pas d'indemnité à payer.

Art. 30.

Les transferts des arbitres sont soumis aux mêmes règlements que ceux des joueurs.

L'indemnité pour un arbitre non-joueur ou un joueur-arbitre ayant dépassé l'âge de 35 ans au 31.12 de la saison en cours, est de 500,- €.

Pour un arbitre, désirant effectuer un transfert en tant qu'arbitre avec une licence individuelle, aucune indemnité de transfert n'est due. Un arbitre qui a opté pour une licence individuelle restera attribué au club d'origine pour le calcul de l'amende pour manque d'arbitres. (Code du Handball art. 20)

Tout transfert d'un arbitre ayant joué au moins 1 match officiel durant chacune des 2 (deux) dernières saisons, sera considéré comme un transfert de joueur, même si celui-ci déclare faire le transfert uniquement en tant qu'officiel, entraîneur ou arbitre.

Art. 31.

Pour tout joueur faisant partie d'un cadre fédéral jeunes et y ayant disputé au moins 5 (cinq) rencontres internationales ou régionales (pas de clubs), feuille de match à l'appui, lors des 2 (deux) dernières saisons, et qui désire faire un transfert, l'indemnité de formation sera majorée de 50%.

L'indemnité de formation sera doublée pour tout joueur faisant partie des cadres nationaux, seniors ainsi que de tous les autres cadres à partir des U19 et ayant disputé, tous cadres confondus, au moins 5 rencontres internationales ou régionales (pas de clubs), feuille de match à l'appui, pendant les deux dernières saisons.

L'indemnité de formation pour tout joueur faisant partie du « Sportlycée », indépendamment de la catégorie d'âge, sera doublée. Pour cela, il faut que le joueur ait terminé l'année scolaire au « Sportlycée », se rapportant à l'année de la demande de transfert, si non, cette majoration ne sera pas possible.

Les majorations ne sont pas cumulables

Art. 32.

En cas de dissolution d'une des sections d'un club (hommes ou dames), le CA de la FLH pourra accorder un prêt (sans frais) aux licenciés concernés de ce club vers un autre club luxembourgeois pour le reste de la saison en cours ainsi que pour la saison suivante.

Les joueurs qui, pour des raisons techniques (pas d'équipes inscrites dans la catégorie correspondant à leur âge ou dans la catégorie directement supérieure), ne peuvent jouer dans leur club, sont autorisés par le CA de la FLH à faire un prêt (sans frais) vers un autre club au sein de la FLH, tout en se conformant à l'article 27 du présent règlement.

Dans les cas de figure cités dans les alinéas 1 et 2 du présent article, et dans le cas où le club d'origine n'aurait pas inscrit d'équipes adéquates au championnat pendant 2 (deux) saisons consécutives, les joueurs seront libres de faire un transfert, soit vers le club auquel ils avaient été prêtés, soit à un club de leur choix au sein de la FLH. Dans tous les cas, une indemnité de formation est due suivant le règlement des transferts en vigueur.

En cas d'existence de dettes au sens de l'article 9 du présent règlement, le club d'origine peut s'opposer dans un délai de quinze (15) jours après avoir été informé du prêt accordé par le CA de la FLH.



Le joueur dispose de 8 (huit) jours suivant la notification, soit pour régler ses dettes, soit pour trouver un arrangement écrit et signé avec le club d'origine. Le règlement des dettes, soit par le joueur ou le club de destination, soit par un éventuel arrangement avec le club d'origine, doit être notifié, pièces à l'appui par voie recommandée ou par E-Mail au secrétariat de la FLH, au club de destination et au joueur.

L'arrangement doit obligatoirement porter deux signatures du club d'origine, dont celle du président ou de son mandataire.

En cas de non-règlement endéans les délais, le CA de la FLH est à saisir de l'affaire.

Le CA de la FLH, après avoir été saisi de l'affaire, statuera obligatoirement au plus tard une semaine (7 jours) après réception de l'opposition.

Le montant des dettes ainsi que les délais, dans lesquels ces dettes sont à régler, sont fixés par le CA de la FLH. En cas de non-respect, le prêt n'est pas accordé.

La décision du CA de la FLH est notifiée par voie recommandée au joueur, au club d'origine et au club de destination.

En cas de dissolution définitive d'un club affilié à la FLH, en cours de saison, le CA de la FLH accordera un prêt gratuit jusqu'à la fin de la saison en cours pour tous les joueurs. A la fin de la saison, ces joueurs sont libres d'effectuer un transfert soit dans le club auquel ils avaient été prêtés, soit vers un autre club de leur choix, tout en se conformant à l'article 27 du présent règlement. Dans tous les cas, aucune indemnité de formation n'est due.

Art. 33.

Un club qui n'aura pas réglé ses dettes envers la FLH (sauf moratoire accordé par le CA de la FLH) avant la période de transfert ou avant la période de prêt ne pourra pas effectuer de transfert ou de prêt.

Art. 34.

Le montant des indemnités de formation est à soumettre tous les deux ans à l'assemblée générale pour révision.

Art. 35.

Tous les textes du règlement sur les transferts sont valables pour tous les licenciés de la FLH. Il n'y a pas d'autre moyen pour changer de club que celui prévu par le présent règlement.

Art. 36.

Le Conseil d'administration de la FLH a le droit de prendre des mesures transitoires pour tous les cas non-prévus au présent règlement.

Dans ce cas, une adaptation se fera lors de la prochaine Assemblée générale de la FLH, lors d'une Assemblée générale extraordinaire ou, en cas d'urgence par consultation des clubs associés suivant article 44 des statuts de la FLH (Modification des statuts).